

Unité inter-départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, le 17/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

3RD'ANJOU (SYNDICAT POUR LA REDUCTION, LE REEMPLOI ET LE RECYCLAGE DE DECHETS EN ANJOU)

103 Rue Charles Darwin
49125 Tiercé

Références : EC-2023-222-INSP-3R D'ANJOU-Val d'Erdre Auxence-RAP
Code AIOT : 0006302518

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2023 dans l'établissement 3RD'ANJOU (SYNDICAT POUR LA REDUCTION, LE REEMPLOI ET LE RECYCLAGE DE DECHETS EN ANJOU) implanté à la Courterie Le Louroux Béconnais 49370 Val d'Erdre-Auxence. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). L'inspection s'inscrit dans le programme de contrôle annuel de la DREAL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- 3RD'ANJOU (SYNDICAT POUR LA REDUCTION, LE REEMPLOI ET LE RECYCLAGE DE DECHETS EN ANJOU)
- ISDND de la Courterie Le Louroux Béconnais 49370 Val d'Erdre-Auxence
- Code AIOT : 0006302518
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le SYCTOM Loire Béconnais exploite, sur le territoire de la commune du Louroux Béconnais une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND). Cette ISDND est réglementée par un arrêté DIDD-2013 n°55 du 18 mars 2013, qui l'autorise à réceptionner 9000 tonnes de déchets par an. L'échéance de l'autorisation est le 31/12/2027.

Le 1^{er} janvier 2022, le syndicat les 3R D'ANJOU (Syndicat pour la Réduction, le Réemploi, et le Recyclage de Déchets en Anjou) autrefois SICTOM Loir et Sarthe s'est substitué par adhésion au SMITOM Sud-Saumurois, SISTO, SYCTOM Loire Béconnais. Ce syndicat a repris l'ensemble des droits et obligations de ces derniers.

L'ISDND reçoit des déchets municipaux et des déchets non dangereux, refus de tri du centre de tri de Paprec à Seiches-sur-Loire, DAE des professionnels, tout venant des 11 déchetteries du territoire du syndicat.

Le casier Est du site est constitué de 6 alvéoles exploitées de 1988 à 2003. Seule l'alvéole n°6 possède une géomembrane. L'ensemble de la zone a été reprofilée en 2019.

Le casier de la zone Ouest est constitué de 9 alvéoles. L'alvéole n°13 est en cours d'exploitation.

L'ISDND a réceptionné 6 766 tonnes en 2021 et 8 441 tonnes en 2022.

En 2022, 3 084 m³ de lixiviats ont été traités. La campagne de traitement des lixiviats s'est déroulée de mars à août 2022. Le volume des rejets de lixiviats traités dans le milieu naturel a été de 2 654 m³.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- caractérisation des déchets;
- registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;

- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|--|-------------------|
| 4 | Rapport annuel d'activité | Arrêté Préfectoral du 18/03/2013, article 8.3.2 | / | Sans objet |
| 5 | Changement d'exploitant | Arrêté Préfectoral du 18/03/2013, article 1.7.4 | / | Sans objet |
| 6 | Traçabilité des déchets – Registre national des déchets | Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article R.541-43 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|--|-------------------|
| 1 | Interdiction d'élimination dans les ISDND | Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-3 | Susceptible de suites | Sans objet |
| 2 | Elimination soumise à justification du respect des obligations de tri | Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-4 | Susceptible de suites | Sans objet |
| 3 | Dispositif de contrôle vidéo | Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1 | Susceptible de suites | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

- transmettre le bilan annuel d'activité au titre de l'année 2022 avant le 30/06/2023;
- transmettre les capacités techniques et financières du syndicat sous 1 mois;
- transmettre le registre chronologique des déchets entrants au titre de l'année 2022 dans le RNDTS sous 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Interdiction d'élimination dans les ISDND

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 01/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Susceptible de suites • date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2023 |
| Prescription contrôlée : I.-L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après : 1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés |

lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ;

2° A compter du 1^{er} janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets ;

III.-L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7^o de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, pour les ordures ménagères résiduelles mentionnées à l'article R. 2224-23 du code général des collectivités territoriales qui ne sont ni des encombrants ni des déchets collectés en déchetterie :

1° A compter du 1^{er} janvier 2025, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés comportant plus de 65 %, en masse, de biodéchets ainsi que de déchets relevant du principe de responsabilité élargie du producteur en application de l'article L. 541-10-1 ;

[...]

IV.-L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants.

Cette procédure comporte notamment :

1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ;

2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire.

Constats :

Constat du 01/12/2022 :

L'exploitant déclare n'avoir procédé à aucune caractérisation.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place sous 3 mois une procédure comportant notamment :

1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur ;

2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant.

Constat du 03/05/2023 :

L'exploitant déclare posséder une procédure de contrôle des déchets entrants (version du 07/05/2018) qui comporte notamment un contrôle visuel systématique des déchets entrants.

L'ISDND de la Courterie accueillant en grande partie des déchets issus des bennes de tout-venant des déchetteries du territoire du syndicat, 3R D'Anjou envisage de mettre en place un programme de caractérisation triennal en raisonnant par secteur géographique des communautés de communes composant le syndicat :

- CC Anjou Loir et Sarthe : Durtal/Seiches sur le Loir/Tiercé;
- CC Loire Layon Aubance : Chalonnes sur Loire/Juigné sur Loire/Saint Georges sur Loire/Thouarcé;
- CC des Vallées du Haut-Anjou : Châteauneuf sur Sarthe/Le Lion d'Angers/Le Louroux-Béconnais.

Concernant la méthodologie à appliquer, l'exploitant reste à ce jour en attente des protocoles de caractérisation qui seront arrêtés par le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires au terme de la période d'expérimentation prolongée jusqu'au 31/08/2023. L'objectif étant de démarrer les campagnes de caractérisation au second semestre 2023.

Observations :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place les caractérisations des déchets apportés dans l'ISDND, rappelant qu'il n'y a pas de dispense à cette obligation, et que la méthode proposée par le Ministère n'est pas exclusive.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Elimination soumise à justification du respect des obligations de tri

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-4

Thème(s) : Risques chroniques, Attestation sur l'honneur

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Susceptible de suites
- date d'échéance qui a été retenue : 15/01/2023

Prescription contrôlée :

II.-La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte.

Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie. Les documents portent sur :

1° Les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique,

2° Les papiers graphiques ;

3° Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;

4° Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;

5° Les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;

6° A compter du 1^{er} janvier 2025, les déchets dangereux et les déchets textiles.

7° A compter du 1^{er} janvier 2024, ces documents doivent justifier la mise en place d'une collecte séparée des biodéchets ou, pour les zones où n'est pas organisée cette collecte, que les biodéchets sont traités par compostage domestique ou de proximité.

Constats :

Constat du 01/12/2022 :

L'exploitant déclare n'avoir reçu aucune attestation sur l'honneur de la part des producteurs de déchets.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'obtenir sous 3 mois les attestations sur l'honneur justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte. L'exploitant doit également obtenir les attestations sur l'honneur des producteurs, justifiant du respecter des obligations de tri.

Constat du 03/05/2023 :

L'exploitant a transmis un exemple d'attestation sur l'honneur signée relative à l'élimination des déchets non dangereux non pris en charge par le service public signée par le maire de la commune de Val d'Erdre-Auxence datée du 31/01/2023.

L'exploitant a également transmis un exemple d'attestation sur l'honneur signée de Paprec Ouest relative à l'élimination des déchets non dangereux non pris en charge par le service public signée le 24/06/2022, accompagnée d'un rapport de caractérisation réalisée la même date.

3R D'ANJOU est en attente des modèles de documents définitifs qui seront arrêtés à la fin de la période d'expérimentation afin de pérenniser leur utilisation à compter du 1^{er} janvier 2024.

Observations :

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que les collectivités compétentes en matière de traitement des déchets doivent tenir à disposition des inspecteurs les attestations justifiant du respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L.2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositif de contrôle vidéo

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle vidéo |
| Point de contrôle déjà contrôlé : |
| <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 01/12/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Susceptible de suites• date d'échéance qui a été retenue : 15/01/2023 |
| Prescription contrôlée : |
| I.-Le présent article réglemente les conditions de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes dans les installations de stockage et d'incinération. |
| Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er juillet 2021 : -aux installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; -aux installations d'incinération de déchets relevant de la rubrique 2771 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. |
| II.-L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier, du chapitre Ier du titre IV et du titre Ier du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49,105 et 119 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation. |
| III.-Le comité social et économique de l'installation, à défaut, les institutions représentatives du personnel, sont consultés avant l'installation du dispositif de contrôle par vidéo. L'avis de l'organisme consulté est rendu, à la majorité des membres présents, après communication par l'exploitant d'une présentation du dispositif de contrôle par vidéo précisant ses caractéristiques, y compris la présence ou non d'une visualisation en temps réel, et les modalités de protection des données personnelles ainsi que les fonctions des personnes habilitées mentionnées au V. |
| En l'absence de comité social et économique et d'institutions représentatives du personnel, les personnels sont consultés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. |
| La présence d'un dispositif de contrôle par vidéo des déchargements fait l'objet d'une signalisation à l'entrée de l'installation. L'exploitant informe individuellement les salariés de l'exploitation de la présence et de la localisation du dispositif de contrôle par vidéo des déchargements des déchets. |
| IV.-Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année. Pour les installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature |

des installations classées comportant un quai de débarquement mobile, le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à vingt jours calendaires sur une année,

Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs. Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo.

Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et, le cas échéant, l'emplacement de la caméra.

Les données ne comportent aucune information sonore et, si des personnes ont été filmées, leur image est anonymisée par tous moyens de nature à empêcher leur identification.

Ces données sont conservées pendant un an. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement.

Constats :

Constat du 01/12/2022 :

L'exploitant dispose d'une caméra au niveau du casier en cours d'exploitation permettant de filmer le déchargeage des déchets. L'exploitant déclare que cette caméra est hors service. L'exploitant a présenté un bon de commande n°2022-000253 du 15/11/2022 pour l'achat d'un système de vidéosurveillance composé de 2 caméras et d'un disque dur permettant l'enregistrement des données sur 1 an.

Une caméra sera positionnée au niveau du casier en cours d'exploitation et la deuxième au niveau du pont bascule d'entrée pour la visualisation des plaques d'immatriculation. L'exploitation déclare que la mise en place du système de vidéosurveillance est planifiée pour le 16 janvier 2023.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les preuves de la mise en place du système de vidéosurveillance dès son installation.

Constat du 03/05/2023 :

L'exploitant déclare que la mise en œuvre du dispositif de vidéosurveillance a eu lieu le 09/02/2023. L'exploitant a transmis la facture de la société Leray Sécurité du 28/02/2023 pour l'installation d'un système de vidéosurveillance. L'exploitant a fait une démonstration de l'utilisation de l'outil avec la recherche d'un camion arrivé sur le site le matin et la visualisation de sa plaque du véhicule.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rapport annuel d'activité

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2013, article 8.3.2 |
| Thème(s) : Situation administrative, Rapport annuel d'activité |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| Au plus tard le 1er mars de l'année n, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée n-1. |
| Ce rapport distingue les activités de la déchèterie, de l'installation de compostage, de l'installation de transit de déchets issus des collectes sélectives et de l'installation de stockage des déchets, il précise notamment pour chacune de ces installations : |
| — La nature et les quantités de déchets reçus ; |
| — L'aire géographique d'origine de ces déchets par catégorie : déchets municipaux, autres déchets non dangereux, déchets dangereux} ; |
| — Les modes et les lieux d'élimination ou de valorisation. |
| Pour l'installation de stockage ce rapport comporte un plan topographique de la zone d'enfouissement accompagné d'un document indiquant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets, l'évaluation du tassemement des déchets et les capacités disponibles restantes il fait la synthèse des analyses et contrôles réalisés, quantités d'effluents aqueux et gazeux collectés et traités et toute information pertinente sur l'installation de stockage au cours de l'année écoulée. |
| Le rapport de l'exploitant est également adressé au maire de la commune du Louroux-Béconnais et à la commission de suivi de site. |
| Constats : |
| L'exploitant n'a pas transmis le rapport d'activité annuel de l'ISDND. L'exploitant explique que la mise en place du nouveau syndicat sur un territoire plus grand lui a accaparé beaucoup de temps pour la mise en place d'une nouvelle l'organisation et l'harmonisation des pratiques. |
| L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le bilan annuel d'activité avant le 30/06/2023. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Changement d'exploitant

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2013, article 1.7.4 |
| Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| Pour les installations de stockage des déchets, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières. |
| Article R.516-1 du code de l'environnement : |
| La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet. |
| Constats : |
| L'exploitant a transmis au préfet le 25 mars 2022, l'information du changement d'exploitant du SYCTOM du LOIRE BECONNAIS au profit de 3R D'ANJOU à compter du 1 ^{er} janvier 2022. L'exploitant a également transmis un acte de cautionnement solidaire n°75434335 pour un montant de 679 768,59€ valable jusqu'au 31/12/2025. |
| L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre sous un mois les capacités techniques et financières du syndicat 3R D'ANJOU afin de finaliser le changement d'exploitant. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Traçabilité des déchets – Registre national des déchets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article R.541-43 |
| Thème(s) : Situation administrative, RNDTS |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. |
| II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : [...] |
| 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; |
| A compter du 1 ^{er} janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. |
| Constats : L'exploitant n'a pas déclaré l'ISDND de la Courterie sur le registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS). |
| L'inspection informe que la traçabilité des déchets relève d'une action nationale de la DGPR pour 2023. Aussi, les délais de mise en œuvre attendus sont les suivants : - transmission du registre chronologique au RNDTS au titre de l'année 2023 : 01/05/2023; - transmission du registre chronologique au RNDTS au titre de l'année 2022 : 30/06/2023. |
| L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder à la transmission du registres au RNDTS au titre de l'année 2023 sous 3 mois . |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |